CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du vendredi 28 mai 2010

DÉLIBÉRATION N° CG-2010/05/28-3/05

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteur : AIELLO Léo

OBJET: Modification et suppression d'une partie du périmètre d'études de la déviation de la RD 934

située sur le territoire des commune de Lagny-sur-Marne, Chanteloup-en-Brie, Montevrain et

Chessy.

L'Etat, maître d'ouvrage des études relatives au prolongement de la déviation de la RD 934 (ex RN 34), sur le territoire des communes de Lagny-sur-Marne, Chanteloup-en-Brie, Montevrain et Chessy, a instauré par arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2004, un périmètre d'études pour ce projet. Par arrêté du 20 décembre 2005, l'Etat a transféré au Département la route nationale 34 d'intérêt local ainsi que cette servitude. Toutefois, étant donné l'absence d'intérêt à réaliser ce prolongement à l'Ouest de la RD 231, le Département souhaite supprimer la bande d'étude sur cette section.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°04 DAI.1.URB n°015 du 23 janvier 2004, instaurant un périmètre d'études pour le projet de prolongement de la déviation de Lagny-sur-Marne, dans le département de Seine-et-Marne, sur le territoire des communes de Lagny-sur-Marne, Chanteloup-en-Brie, Montevrain et Chessy, et annulant l'arrêté du 19 octobre 1994;

VU l'arrêté préfectoral n°05 BCIA 66 du 20 décembre 2005, transférant au Département la RN 34 du PR 0 au PR 7+1350 et du PR 8 au PR 70+200 et les servitudes associées ;

VU le rapport du Président du Conseil général,

VU l'avis de la Commission précitée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de modifier le périmètre d'études en supprimant la partie située à l'Ouest de la RD 231, instauré par arrêté préfectoral n°04 DAI.1.URB n°015 du 23 janvier 2004, pour le prolongement de la déviation de la

RD 934 (ex RN 34), sur le territoire des communes concernées de Lagny-sur-Marne, Chanteloup-en-Brie et Montevrain,

Article 2 : de demander aux Maires des communes citées à l'article 1 de prendre en compte cette modification dans leurs documents d'urbanisme, selon la procédure de mise à jour (article R. 123.22 du code de l'urbanisme).

Adopté à l'unanimité

LE PRESIDENT

Vincent ÉBLÉ

) incul Em)